



**Ordre  
des agronomes  
du Québec**

**RENSEIGNEMENTS SUR LE PROCESSUS D'ADMISSION À  
L'ORDRE DES AGRONOMES DU QUÉBEC**

## **Message du président de l'Ordre des agronomes du Québec**

### ***Être ou ne pas Être...***

Il l'ignorait certainement mais en écrivant sa célèbre phrase *To be or not to be*, Shakespeare traduisait déjà à la perfection du questionnement de certaines personnes. *Être ou ne pas être agronome*, voilà la question!

Toute une question, en effet! Êtes-vous de ceux qui sont aux prises avec ce dilemme shakespearien? Alors permettez-moi de vous fournir quelques explications, afin de vous aider, je l'espère, à mettre fin à vos tiraillements.

Bon, vous avez peut-être l'obligation légale d'être membre de l'Ordre car vous prévoyez exercer la profession d'agronome au Québec selon l'article 24 de la Loi sur les agronomes qui dit, et je cite :

« Constitue l'exercice de la profession d'agronome, tout acte posé moyennant rémunération, qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit de la culture des plantes agricoles, soit de l'élevage des animaux de ferme, soit de l'aménagement des sols arables, soit de la gestion de l'entreprise agricole ».

Si vous estimez plutôt ne pas être dans cette situation, il est important de comprendre que la pratique de l'agronomie ne se limite pas à l'article 24! Cet article de notre loi professionnelle détermine les actes qui nous sont exclusifs aux agronomes et qui ne doivent être posés que par eux afin que le public soit bien protégé. Mais la profession d'agronome, c'est beaucoup plus que l'article 24!

En fait, l'agronomie est la discipline qui s'attache à tous les aspects de la production alimentaire, de la terre à la table, comme le dit si bien le slogan. Les connaissances que nous acquérons lors de notre formation universitaire nous habilitent à remplir une foule de fonctions, souvent très différentes les unes des autres mais qui font toutes partie de la profession d'agronome. C'est cela être agronome!

D'ailleurs, l'appartenance à un ordre professionnel ne peut se justifier uniquement en termes d'exercice exclusif car dans le système professionnel, il existe actuellement 46 ordres dont 21 sont à titre réservé, c'est-à-dire, des ordres dont les membres n'ont de droit exclusif que sur le titre professionnel et non sur l'exercice de la profession. Comment expliquer que ces ordres regroupent plus de 270 000 professionnels et que certains connaissent une croissance continue du nombre de leurs membres alors que l'adhésion à l'ordre n'est pas obligatoire pour exercer la profession?

Il existe, outre l'obligation légale liée à l'exercice de la profession, d'autres raisons et d'autres motivations pour appartenir à un ordre professionnel.

### ***L'ISO des professionnels***

Permettez-moi de vous exposer la vision du système professionnel que j'ai développé au fil des ans en travaillant avec de nombreux confrères et consoeurs au sein des différents comités de l'Ordre des agronomes.

Actuellement, on parle de plus en plus de certification. Ce processus est présenté comme étant une formule moderne, positive et effective permettant aux entreprises de s'inscrire dans une démarche-qualité et de donner une plus-value reconnue à leurs produits et services, en adhérant à des normes préétablies en vue d'un objectif donné : documentation des procédés, respect de l'environnement, etc.

Or, l'adhésion à un programme de certification et l'appartenance à un ordre professionnel présentent de nombreuses similitudes. On pourrait même dire que le système professionnel a été à l'avant-garde à ce chapitre puisqu'il permet aux professionnels, depuis des années, de se prévaloir d'une attestation officielle de leur compétence et de la qualité de leurs services, d'une sorte d'ISO en la matière.

Ainsi, le diplômé en sciences agronomiques qui choisit d'adhérer à l'Ordre des agronomes se dote d'une plus-value par rapport aux autres universitaires car il peut faire valoir que sa compétence a été évaluée selon des critères reconnus et qu'il dispense ses services professionnels selon les normes édictées par un code de déontologie et le *Code des professions*.

Pour devenir membre de l'Ordre, le candidat doit tout d'abord suivre un programme d'études qui lui permet d'acquérir les connaissances requises pour l'exercice de la profession puis, réussir l'examen d'admission à la pratique agronomique. Cet examen vient vérifier son attitude professionnelle et sa capacité à transposer ses connaissances académiques dans la pratique agronomique. On peut assimiler ce processus aux étapes que les entreprises doivent franchir pour obtenir une certification donnée.

Par la suite, pour maintenir son ISO professionnel, l'agronome doit s'inscrire dans un processus continu de confirmation de sa compétence. Ainsi, il doit se soumettre régulièrement à l'inspection professionnelle et à l'obligation de maintenir ses connaissances à jour dans le domaine où il exerce sa profession. S'il exerce à son compte, il doit détenir une assurance responsabilité adéquate en vue d'offrir une protection à ses clients en cas de faute professionnelle. De plus, le syndicat de l'Ordre a le devoir de faire enquête sur toute plainte qui pourrait être portée contre un agronome.

En vertu de la loi, c'est l'Ordre qui a la responsabilité de surveiller la qualité des services professionnels dans son champ d'activités en vue d'assurer la protection du public. Être membre de l'Ordre des agronomes du Québec, c'est donc offrir une garantie de qualité reconnue officiellement. C'est beaucoup plus que l'obligation légale limitée à la pratique des actes exclusifs!

Il faut se rappeler que notre titre professionnel n'a pas plus de valeur que celle que nous lui accordons. Si nous en saisissons l'essence et le considérons comme notre ISO professionnel, il y a fort à parier que nous serons moins enclins à remettre en question notre appartenance au système professionnel et que nous comprendrons ce que l'Ordre fait pour nous. En somme, tout est question de perception!

Le président,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'René Mongeau, agr.'.

**René Mongeau**, agronome

## **Connaissez-vous bien l'Ordre des agronomes du Québec?**

Voici un petit test vous permettant d'évaluer vos connaissances générales sur l'Ordre des agronomes du Québec.

### **1. Légalement, comment se définit la profession d'agronome?**

- a) c'est une profession d'exercice exclusif
- b) c'est une profession à titre réservé

#### Réponse

- a) En vertu de l'article 32 du *Code des professions*, la profession d'agronome est définie par une loi adoptée par l'Assemblée nationale en 1973.

### **2. Quels sont les actes constituant l'exercice de la profession d'agronome?**

Tout acte posé moyennant rémunération qui a pour objet de communiquer, de vulgariser ou d'expérimenter les principes, les lois et les procédés, soit :

- a) de la culture des plantes agricoles
- b) de l'élevage des animaux de ferme
- c) de l'aménagement et de l'exploitation générale des sols arables
- d) de la gestion de l'entreprise agricole
- e) toutes ces réponses sont bonnes

#### Réponse

- e) En vertu de l'article 24 de la *Loi sur les agronomes*.  
Précisons qu'en accord avec l'article 28 de cette loi, les techniciens, les technologistes et les technologues agricoles ont le droit de poser de tels actes s'ils travaillent sous la surveillance d'un agronome.

### **3. Tout finissant d'une faculté d'agriculture québécoise peut porter le titre d'agronome parce qu'il a obtenu un baccalauréat dans un domaine lié à l'agronomie.**

- a) Vrai
- b) Faux

#### Réponse

- b) En vertu de l'article 32 du *Code des professions*, au Québec, personne ne peut porter le titre d'agronome sans être membre de l'Ordre des agronomes du Québec, c'est-à-dire, sans détenir un permis valide approprié ni être inscrit au tableau des membres de l'OAQ. Quiconque utilise le titre d'agronome sans répondre à cette disposition du Code est passible d'une poursuite pour usurpation de titre.

4. **Géographiquement, où s'arrête la juridiction des ordres professionnels québécois?**

- a) au Québec
- b) au Canada
- c) en Amérique du Nord
- d) dans tous les pays francophones

Réponse

- a) Au Québec.

5. **Quel est le mandat légal de l'OAQ?**

- a) protéger les intérêts des agronomes
- b) publier des mémoires ou des commentaires sur les dossiers d'intérêt public
- c) organiser de la formation continue à l'intention des agronomes
- d) protéger le public en contrôlant l'exercice de la profession par ses membres
- e) être un réseau de contacts privilégié pour les professionnels de l'agronomie

Réponse

- d)

**Analyse des réponses**

- a) **Faux.** Un ordre professionnel n'est ni une association, ni un syndicat.
  - b) Dans le but de protéger les intérêts des tiers, l'OAQ intervient dans certains dossiers. Ces interventions s'inscrivent dans l'esprit du Code des professions. Toutefois, ces activités sont complémentaires au mandat légal de l'Ordre.
  - c) Dans le but de maintenir et de développer la compétence professionnelle des agronomes, l'OAQ et les sections régionales de l'Ordre offrent des activités de formation continue dans le cadre de son congrès annuel, lors de colloques et cours, ou soupers-causeries et incitent ses membres, via sa politique de formation continue, à réaliser 45 heures de formation continue notamment sur une période de 3 ans. Ici encore, ces activités sont complémentaires au mandat légal d'un ordre professionnel.
  - d) Le mandat légal de l'OAQ est la protection du public, notamment par la surveillance de l'exercice de la profession par ses membres. Ce mandat est défini dans l'article 23 du Code des professions.
  - e) Par la publication du bulletin *Agro-Nouvelles* et par les activités organisées dans ses 11 sections régionales et par ses associations professionnelles affiliées, l'OAQ permet de créer un réseau entre agronomes.
6. Comment l'Ordre des agronomes du Québec contrôle-t-il l'exercice de la profession par ses membres?
- a) en inspectant plus de 100 agronomes annuellement;
  - b) en obligeant les agronomes, qui posent des actes agronomiques au Québec, à détenir une couverture d'assurance responsabilité professionnelle ou à être couverts par leur employeur;

- c) par le suivi de la politique de formation continue de l'OAQ;
- d) par le travail du syndic;
- e) par le travail du comité de discipline;
- f) toutes ces réponses sont bonnes.

Réponse

- f) L'Ordre s'assure d'une haute qualité de services professionnels par :
  - l'inspection professionnelle;
  - l'application du *Règlement sur l'assurance responsabilité professionnelle des agronomes*;
  - le suivi de la politique de formation continue de l'OAQ;
  - le travail du syndic qui est chargé de l'analyse de toute plainte portée contre un agronome;
  - le comité de discipline qui a la fonction de juger si un agronome a commis une faute déontologique.

**7. Comment s'effectue le travail du syndic?**

Après enquête suite à une plainte, le syndic produit un rapport. Il peut :

- a) référer le dossier au comité d'inspection professionnelle qui effectuera une enquête particulière;
- b) présenter le dossier au comité de discipline;
- c) conclure qu'il n'y avait pas matière à porter plainte;
- d) toutes ces réponses sont bonnes.

Réponse

- d) Précisons qu'en vertu du *Code des professions*, si le syndic décide de ne pas porter plainte devant le comité de discipline, le plaignant a le droit de demander la révision de la décision 30 jours après en avoir été informé. Le comité de révision réétudie alors le dossier.

**8. Comment l'OAQ peut-il surveiller la pratique illégale?**

- a) par une enquête effectuée à la suite d'une plainte;
- b) par des interventions de nature politique;
- c) par l'envoi d'une mise en demeure d'un avocat;
- d) par une poursuite en justice;
- e) toutes ces réponses sont bonnes.

Réponse

- e) L'intervention est faite en fonction de la nature du dossier. L'approche préconisée par l'OAQ à ce sujet vise d'abord la prévention et la sensibilisation afin de faire respecter les lois professionnelles en vigueur au Québec.

# RENSEIGNEMENTS SUR L'ADMISSION À LA PRATIQUE DE L'AGRONOMIE À L'INTENTION DES CANDIDATES ET DES CANDIDATS

---

## 1.0 INTRODUCTION

En vertu du *Code des professions*, toute personne qui veut utiliser le titre d'agronome et pratiquer cette profession au Québec doit :

- détenir un permis d'exercice; **et**
- être inscrit au Tableau des membres de l'Ordre des agronomes du Québec.

L'inscription au Tableau des membres permet de contrôler le droit de pratique et l'exercice de la profession d'agronome dans le but d'assurer la protection du public.

Deux règlements s'appliquent plus spécifiquement à l'admission :

1. Le *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'Ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles* lequel s'applique aux candidats ingénieurs diplômés en France détenant un des diplômes prévus dans le règlement ;
2. Le *Règlement sur l'admission à la pratique de la profession d'agronome* lequel s'applique à tous les autres candidats.

Les candidats et les candidates sont invités à s'y référer au besoin.

En plus de ses exigences pour l'admission, l'Ordre dispose de plusieurs moyens pour s'assurer du professionnalisme de ses membres, notamment l'application de la *Loi sur les agronomes* et ses règlements (équivalences, inspection professionnelle, assurance responsabilité professionnelle, tenue des dossiers, etc.), le suivi de la politique de formation continue, le travail du syndic et le comité de discipline.

## 2.0 PROCÉDURES D'ADMISSION

### 2.1 Étapes de l'admission

Pour obtenir un permis d'exercice, il faut :

- détenir un diplôme reconnu valide à cette fin;
- compléter et retourner le formulaire d'admission et les autres documents requis incluant les frais d'ouverture de dossier, le cas échéant, et les frais d'inscription à l'examen;
- réussir l'examen d'admission<sup>1</sup>;
- payer la cotisation annuelle ;
- prêter serment selon la formule établie.

Par la suite, la personne qui détient ce permis sera inscrite au tableau des membres si elle acquitte annuellement la cotisation exigible. La période couverte par ce permis est la

---

<sup>1</sup> Aux termes du *Règlement sur la délivrance d'un permis de l'ordre des agronomes du Québec pour donner effet à l'arrangement conclu par l'Ordre en vertu de l'Entente entre le Québec et la France en matière de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles*, il s'agit d'une entrevue dirigée.

même pour tous les membres des ordres professionnels québécois, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars. **La cotisation doit être payée en totalité et se renouvelle le 31 mars de chaque année, peu importe la date à laquelle vous devenez membre de l'Ordre.**

Notez que les candidates et les candidats qui ont obtenu leur permis d'exercice dans l'année suivant leur diplomation d'un baccalauréat donnant ouverture au permis (ou l'équivalent) bénéficieront d'un rabais de leur cotisation pour la première année d'inscription.

## 2.2 Inscription à l'examen

Les personnes qui ont l'intention de pratiquer leur profession doivent donc s'inscrire à l'examen d'admission après la fin de leurs études. Ceux et celles qui poursuivent des études graduées sont aussi invités à devenir membres de l'OAQ dès la fin de leur baccalauréat. Il existe une bourse pour les membres qui étudient en 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle, à temps plein, dans un domaine relié à l'agroalimentaire permettant le remboursement d'une partie ou de la totalité de la cotisation.

## 2.3 Politique d'annulation à une séance d'examen d'admission

- Les frais d'ouverture de dossier d'un candidat se présentant à la séance d'examen d'admission sont non remboursables.
- Seules les demandes d'annulation à la séance d'examen formulées par écrit, à la date limite d'inscription ou avant, sont acceptées et les frais d'inscription remboursés.
- Des frais de 50 % (plus les taxes applicables) sont exigés pour toute demande d'annulation ou de report de participation à la séance d'examen d'admission faite entre le jour suivant la date limite d'inscription et le 8<sup>e</sup> jour précédant la date à laquelle le candidat est convoqué.
- Aucuns frais ne sont remboursés pour toute demande d'annulation ou de report de participation à la séance d'examen d'admission faite à partir du 7<sup>e</sup> jour précédant la date à laquelle le candidat est convoqué.

## 2.4 Séances d'examen

Les examens d'admission se tiennent à Montréal et à Québec (au choix du candidat) à raison d'environ trois séances par année.

Pour les candidats ayant obtenu leur diplôme au Québec, il est à noter qu'un relevé de notes attestant de l'obtention d'un baccalauréat reconnu par l'OAQ devra **obligatoirement** être émis par l'université **avant** la date d'examen choisie par la candidate ou le candidat.

Dans le cas d'une équivalence de diplôme ou de formation, le processus doit être complété pour pouvoir faire sa demande d'admission.

Aussi, tout candidat n'ayant pas étudié dans la langue française est dans l'obligation de passer un examen de l'Office de la langue française avant de pouvoir s'inscrire à un examen d'admission de l'Ordre. (Charte de la langue française, art. 35 « *Les ordres professionnels ne peuvent délivrer de permis au Québec qu'à des personnes ayant de la langue officielle une connaissance appropriée à l'exercice de leur profession* ». Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à consulter le site de l'Office de la langue française suivant : [www.olf.gouv.qc.ca/charte/reglements/index.html](http://www.olf.gouv.qc.ca/charte/reglements/index.html)

### 3.0 L'EXAMEN D'ADMISSION

#### 3.1 Nature de l'examen

Dans l'esprit de l'article 24 de la Loi sur les agronomes qui énonce que la profession d'agronome consiste à communiquer et à vulgariser, l'examen de l'OAQ s'apparente à une entrevue orale structurée. Il est personnalisé au candidat, dure entre 30 et 45 minutes et se déroule devant un comité d'examineurs composé de 3 à 5 agronomes oeuvrant dans différentes concentrations agronomiques.

#### 3.2 Buts de l'examen

Cet examen doit permettre de vérifier la transposition des connaissances acquises à la pratique de l'agronomie au Québec et de mesurer le comportement professionnel. Il suppose une appréciation des capacités d'analyse et de synthèse de la candidate ou du candidat et de ses connaissances générales tout en tenant compte de la concentration des crédits obtenus dans les différents domaines des sciences agroalimentaires et de ses expériences de travail.

#### 3.3 Matières à l'examen

L'examen peut porter sur les matières suivantes appliquées au contexte québécois :

- **Biologie** : l'anatomie et la physiologie animales et végétales, la génétique, la botanique, l'entomologie, la microbiologie, la zoologie, l'écologie et la qualité du milieu.
- **Chimie agricole** : la chimie analytique, inorganique et organique, la chimie des sols et la chimie des produits agricoles et alimentaires.
- **Sols** : la genèse et la classification des sols, l'interprétation des cartes pédologiques, la fertilité, les engrais et l'économie de la fumure, les exigences des principales espèces végétales, les modes et les possibilités d'utilisation à des fins agricoles, la conservation des sols et l'aménagement du territoire.
- **Géographie agricole** : les caractéristiques socio-économiques de l'agriculture québécoise, les zones et les activités agricoles au Québec, les problèmes climatiques relatifs au Québec, les tendances et les perspectives d'avenir.
- **Économie** : l'agriculture et le développement économique, les organismes d'intervention, l'économie politique et l'économie rurale, l'économie de la production agricole, la législation et les politiques agricoles, la coopération, la gestion agricole, les expertises, la commercialisation des produits agricoles et alimentaires.
- **Productions végétales** : l'amélioration génétique des plantes cultivées, la protection, les insecticides, les fongicides, les herbicides, les façons culturales et la gestion des cultures, les céréales, les plantes fourragères, horticoles et industrielles.
- **Productions animales** : la reproduction, l'expertise, les principes d'élevage, l'amélioration génétique des animaux de la ferme, l'hygiène et la pathologie animale, la nutrition des animaux et l'élevage des différentes espèces animales.

- **Génie rural** : le machinisme agricole, les constructions rurales, l'hydrologie agricole, le drainage, l'irrigation et la physique du sol.
- **Vivres** : la conservation, la transformation et l'hygiène des produits agricoles et alimentaires, l'utilisation des sous-produits.
- **Déontologie** : les responsabilités et les devoirs de l'agronome dans l'exercice de sa profession.

### 3.4 Les moyens utilisés

- Les questions d'ordre général
- Les mises en situation (aussi appelées « jeux de rôles »)
- Les questions techniques

### 3.5 Le contenu de l'examen

#### 3.5.1 L'examen couvre les trois volets suivants :

Le premier volet porte sur le contexte agroalimentaire québécois, soit :

- la géographie agricole (production animale et production végétale);
- la législation et les politiques agricoles;
- l'actualité agricole;
- les organismes d'intervention (noms et rôles).

Le deuxième volet vise une évaluation plus poussée dans la concentration agronomique de la candidate ou du candidat, toujours dans des situations appliquées au Québec.

Le troisième volet circonscrit un tour d'horizon dans les autres concentrations agronomiques, toujours dans des situations appliquées au Québec.

Le rôle de l'OAQ et la déontologie professionnelle font aussi partie des sujets à l'examen.

### 3.6 Exemple de question

Bien qu'il est difficile de montrer toutes les interactions qui se vivent à l'examen de l'Ordre entre les examinateurs et la candidate ou le candidat, on retrouvera des exemples de mises en situation (aussi appelé « jeux de rôles ») accompagnées de la démarche et des éléments de réponse attendus en consultant le module 4 du Mémento de l'agronome du Québec (voir bon de commande ci-joint). Notez que tout élément mentionné par le candidat peut faire l'objet d'une sous-question. Le candidat doit référer lorsqu'il ne maîtrise pas un sujet. Même pour les questions « hors concentration », un minimum de connaissance est exigé du candidat.

### 3.7 Comment répondre à une question

- Regardez votre interlocuteur dans les yeux, oubliez que c'est un examinateur – pour le temps de l'examen, il s'agit d'un client.
- Prenez votre temps, réfléchissez, prenez quelques notes (calepin fourni).
- En cas de doute, faites reformuler la question, vérifiez votre compréhension de la question.
- Ne vous arrêtez pas à une production... transférez vos connaissances à la problématique soulevée.
- En cas d'ignorance : nommez une source d'information (précise) et les étapes à suivre pour analyser le problème.
- Répondez en donnant des exemples (qui s'appliquent).
- Vérifiez auprès de vos interlocuteurs s'ils désirent plus d'explications.

### 3.8 Quelques rappels pour votre préparation à l'examen

- Le *Mémento de l'agronome du Québec* est la référence incontournable pour se préparer à l'examen d'admission de l'OAQ pour tous les candidats. Il a été conçu également pour les personnes immigrantes qui désirent parfaire leurs connaissances de la pratique de l'agronomie au Québec. Aussi, vous trouverez dans le Module 4 du *Mémento de l'agronome* un DVD portant entre autres sur une simulation d'examen.
- Lisez le *Code de déontologie des agronomes* et pensez à des situations auxquelles l'agronome est susceptible d'être confronté.
- Si possible, suivre une des journées de formation sur le *Code de déontologie des agronomes* offertes par l'OAQ.
- Consultez les différentes organismes d'interventions en agronomie qui constituent des sources d'information (MAPAQ, CRAAQ, Agri-réseaux, centres de recherches, etc.) et connaissez leurs rôles (voir le document « Liens utiles »).
- Affinez votre esprit critique : consultez des revues scientifiques dans différents domaines de l'agronomie.
- Soyez au courant de l'actualité agricole en consultant des bulletins d'information comme « La Terre de chez nous » et « Le Bulletin des agriculteurs ».
- Pratiquer entre amis.

### 3.9 Critères d'évaluation

- ◆ *Contexte agroalimentaire québécois*
  - Connaissance du sujet
  - Utilisation appropriée du vocabulaire
  - Capacité de structure et de synthèse de la réponse

- ◆ *Concentration du candidat*
  - Capacité à poser un diagnostic ou à évaluer une situation précise (capacité d'écoute, de questionnement, utilisation de ses connaissances)
  - Utilisation appropriée du vocabulaire agronomique (concept, notions, termes techniques)
  - Démarche scientifique (étapes ordonnées)
  - Capacité de structure et de synthèse de la réponse
- ◆ *Hors concentration du candidat*
  - Ouverture d'esprit, curiosité scientifique, capacité de questionnement et de réflexion
  - Démarche scientifique (étapes ordonnées)
  - Connaissance des sources d'information pertinentes
- ◆ *Déontologie*
  - Jugement professionnel (application du *Code de déontologie des agronomes*, compréhension du rôle de l'OAQ et de la responsabilité professionnelle de chaque agronome).

#### **Autres aspects importants : l'approche client et le professionnalisme**

Les habiletés de communication sont aussi importantes. La candidate ou le candidat doit faire la démonstration de sa capacité à vulgariser tout en étant convaincant et crédible par ses réponses.

Le niveau de réponse attendue est celui d'un professionnel qui serait consulté par un client. Le comité des examinateurs considère que la candidate ou le candidat doit avoir développé des compétences minimales dans une ou plusieurs concentrations agronomiques et être en mesure de référer le client au bon endroit. Une candidate ou un candidat qui fournit des réponses jugées trop superficielles ou erronées, est considéré(e) comme n'ayant pas atteint le niveau de professionnalisme souhaité et peut être même vu(e) comme potentiellement dangereux(se) pour les clients et les employeurs.

### **3.10 Le déroulement de l'examen et de l'admission**

- 3.10.1** Environ une semaine à l'avance, les examinateurs étudient le dossier d'une candidate ou d'un candidat à la fois et personnalise l'examen à son profil (études, expérience de travail). Le comité d'examineurs se rencontre la veille de l'examen afin de finaliser les mises en situation.
- 3.10.2** La candidate ou le candidat rencontre le comité des examinateurs et répond au meilleur de ses connaissances.
- 3.10.3** Après l'examen, la présidente ou le président du comité rassemble les résultats, les commentaires et les recommandations et rapporte le verdict du comité. Que l'examen soit réussi ou non, les remarques seront transmises verbalement à la candidate ou au candidat par une personne assignée à cette fonction.

Les justifications de la décision ainsi que les recommandations pourront aider la candidate ou le candidat dans le cheminement dans sa carrière comme agronome ou, s'il y a lieu, à préparer une reprise de l'examen.

### **3.10.4** Les points sont attribués ainsi :

- 35 % pour les connaissances théoriques
- 35 % pour les connaissances pratiques
- 30 % pour les capacités d'analyse et de synthèse

Cependant, tel qu'édicté dans les règlements cités en 1.0, la candidate ou le candidat devra avoir conservé 50 % des points sur chacun des facteurs et 60 % sur l'ensemble pour réussir l'examen.

### **3.10.5** Les résultats sont communiqués sur place à la candidate ou au candidat par une personne qui représente l'Ordre. Ceux et celles qui auront réussi l'examen d'admission obtiendront leur permis d'exercice moyennant l'acquittement de leur cotisation et leur assermentation.

Les candidates et les candidats qui seront refusés recevront un rapport faisant état des commentaires et des recommandations du comité des examinateurs. Ils ou elles pourront se présenter de nouveau à l'examen après un délai de 6 mois.

### **3.11 Temps requis**

La candidate ou le candidat doit prévoir une période minimale de 2 heures pour compléter le processus d'examen, en plus de la cérémonie d'assermentation obligatoire qui se déroule en soirée.

### **3.12 Coordonnées des bureaux**

Consulter le site Web de l'OAQ pour connaître les dates et lieux des prochaines sessions et pour plus de renseignements, prière de communiquer avec M<sup>me</sup> Josée Vaillancourt.

Coordonnées :

<p><b>Ordre des agronomes du Québec</b> 1001, rue Sherbrooke Est, bureau 810 Montréal (Québec) H2L 1L3 Tél. : 514 596-3833 ou 1 800 361-3833, poste 221 agronome@oaq.qc.ca</p>
--